

**MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES FORÊTS
ET À D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

DOCUMENT D'INFORMATION

NOVEMBRE 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
2. MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	2
2.1 Plans d'aménagement forestier	2
2.2 Octroi occasionnel de volumes de bois aux usines de transformation	3
2.3 Reconnaissance des refuges biologiques	4
2.4 Certification forestière.....	5
2.5 Révision des calculs de la possibilité forestière.....	6
2.6 Abolition d'un CAAF à la suite de la fermeture d'une usine.....	7
3. MESURES DE RESPONSABILISATION ET DE SIMPLIFICATION	7
3.1 Contrôle des activités d'aménagement forestier.....	7
3.2 Modifications mineures à la délimitation des unités d'aménagement forestier	9
3.3 Protection des forêts.....	9

MODIFICATIONS PROPOSÉES À LA LOI SUR LES FORÊTS ET À D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

1. INTRODUCTION

Cinq grands principes sous-tendent la gestion des forêts du domaine de l'État, à savoir que la forêt doit être gérée comme un tout, que cette gestion doit répondre à un degré élevé de transparence, qu'elle doit être régionalisée et doit associer les personnes, les organismes et les collectivités concernés, qu'elle doit assurer la productivité et la santé à long terme des milieux forestiers au bénéfice des espèces et celui des collectivités qui en dépendent et, enfin, qu'elle doit contribuer à dynamiser le secteur forestier dont l'essor et l'amélioration de la compétitivité doivent être des préoccupations constantes de l'ensemble des acteurs concernés. Plusieurs dispositions législatives ont été adoptées pour assurer le respect de ces principes, notamment, en 2006, avec le projet de loi n° 49 (Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008).

Par ailleurs, la modernisation de la gestion forestière doit également satisfaire des besoins plusieurs fois exprimés lors des consultations menées au cours des dernières années, soit ceux d'assouplir certains processus administratifs mis en place par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), de simplifier les normes, lorsque possible, sans compromettre la durabilité des forêts, et d'évoluer vers une gestion davantage axée sur les objectifs à atteindre.

De tels jalons ont déjà été posés, entre autres pour accorder en 2006 aux entreprises forestières une flexibilité accrue dans la gestion de leurs approvisionnements et leur permettre de profiter de conditions favorables sur les marchés. Plusieurs des nouvelles modifications qui sont actuellement envisagées à la Loi sur les forêts visent à poursuivre l'introduction de tels assouplissements. Il est ainsi envisagé de :

- réviser le processus d'élaboration et d'approbation des plans d'aménagement forestier et d'émission des permis d'intervention en milieu forestier pour lui conférer davantage de souplesse et de dynamisme et d'en faire un processus continu et évolutif;
- permettre la récolte ponctuelle et annuelle de volumes de bois qui risquent d'être perdus en raison de leur âge avancé ou qui deviennent disponibles à la suite de la résiliation d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) ou d'un contrat d'aménagement forestier (CtAF).

Le Québec a la volonté de toujours progresser vers un aménagement durable des forêts et, notamment, d'assurer la conservation de la biodiversité. Ainsi, le MRNF propose de consolider certaines avancées récentes en ce qui a trait à l'implantation des refuges biologiques, lesquels sont de petits territoires protégés qui ont été identifiés dans chacune des unités d'aménagement forestier (UAF) et que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune entend désigner et protéger en vertu de dispositions légales nouvelles. Des mesures sont également proposées en regard de la certification forestière dans le but de favoriser l'essor de saines pratiques forestières.

Des ajustements mineurs sont en outre requis à d'autres dispositions de la Loi sur les forêts concernant :

- la révision dans certaines circonstances des calculs de la possibilité forestière au cours de la période de validité d'un plan général;
- les modalités conduisant à l'abolition d'un CAAF à la suite de la fermeture d'une usine.

Enfin, des modifications qui concernent le contrôle des activités d'aménagement forestier réalisées par les bénéficiaires de contrats, la révision de la délimitation des UAF ainsi que l'adoption de plans de protection des forêts contre les incendies forestiers sont également nécessaires.

2. MODIFICATIONS PROPOSÉES

2.1 Plans d'aménagement forestier

La Loi sur les forêts oblige les bénéficiaires de CAAF, de CtAF et de conventions d'aménagement forestier (CvAF) à élaborer et à mettre en oeuvre des plans stratégiques et opérationnels garants d'un aménagement forestier de qualité. Le plan général d'aménagement forestier (PGAF), révisé tous les cinq ans, comprend une programmation quinquennale des récoltes, des travaux sylvicoles et de la construction ou de la fermeture d'infrastructures routières, notamment. Il est préparé avec la participation d'autres intervenants¹ pour permettre la localisation des territoires d'intérêt et une harmonisation des diverses activités s'exerçant sur le territoire. Le plan annuel d'intervention forestière (PAIF) est un plan opérationnel dans lequel les travaux à réaliser au cours de l'année sont décrits avec précision et qui doit être approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune avant l'émission du permis annuel d'intervention.

Si un bénéficiaire veut réaliser une activité non prévue dans un plan que le ministre a déjà approuvé, il doit en préparer une modification, tenir les consultations requises et obtenir à nouveau l'approbation du ministre. Dans le cas du PGAF, les ajustements doivent également être examinés avec les personnes ayant contribué à la préparation du plan initial. Le MRNF consulte par ailleurs les communautés autochtones concernées sur les plans soumis à l'approbation du ministre ou sur leur modification.

Des changements sont proposés à la Loi sur les forêts pour conférer plus de souplesse et de dynamisme au processus de planification forestière et, ainsi, accorder aux bénéficiaires de contrats une marge de manoeuvre accrue dans la réalisation des activités d'aménagement, tout en maintenant cependant les obligations actuelles des bénéficiaires en matière de consultation publique et de contenu des plans et des renseignements devant les accompagner.

Il est donc proposé de modifier la Loi sur les forêts pour :

- préciser que le programme quinquennal prévu au PGAF indique les territoires où des activités d'aménagement forestier pourraient être réalisées au cours de la période de validité du plan général. Les activités définies dans le programme ne constitueraient plus une liste obligatoire, mais indiqueraient les options privilégiées par les bénéficiaires pour la période quinquennale;
- préciser que le PAIF indique, parmi les activités identifiées dans le programme quinquennal, celles qui pourraient, moyennant leur signalement dans le permis annuel d'intervention forestière, être réalisées au cours de l'année visée par le plan annuel. Les activités identifiées dans le PAIF ne constitueraient plus une liste obligatoire, mais plutôt les options disponibles pour les bénéficiaires. De plus, ces activités, une fois approuvées dans un PAIF pour une année donnée, pourraient désormais être complétées ou entreprises au cours de l'année suivante sans nécessiter une nouvelle approbation ministérielle;
- permettre que le permis d'intervention puisse en tout temps faire l'objet d'une modification à la demande de son bénéficiaire afin notamment d'en soustraire

¹ Les municipalités régionales de comté, les gestionnaires de territoires fauniques structurés et les communautés autochtones figurent parmi les participants à la préparation des PGAF.

ou d'y ajouter sans autre formalité des activités ayant déjà été approuvées au plan annuel;

- allonger de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année, la période allouée aux bénéficiaires de contrats et de conventions pour la confection de leur rapport annuel d'intervention. Cette prolongation est justifiée par le délai de production des photographies aériennes utilisées pour la confection de ce rapport.

Les assouplissements proposés permettraient de réduire le nombre de modifications demandées aux plans d'aménagement par l'autorisation, dans le programme quinquennal et au plan annuel, d'un nombre non limité de territoires et de secteurs d'intervention pouvant potentiellement faire l'objet d'une récolte, de travaux sylvicoles ou d'une autre activité (construction d'un chemin, etc.).

Ainsi, avec cette marge de manœuvre accrue, les entreprises forestières pourraient plus facilement faire face aux imprévus survenant lors des opérations forestières et ainsi éviter les délais occasionnés par les demandes de modifications aux plans. Ces délais ont régulièrement comme effet d'obliger le déplacement de la machinerie vers d'autres secteurs, ou encore de forcer l'arrêt des travaux dans l'attente des autorisations ministérielles, conséquences à la fois coûteuses pour les bénéficiaires et sources d'impacts négatifs pour les entreprises sylvicoles chargées d'exécuter des travaux en forêt. De plus, en reconduisant dans un nouveau PAIF, à la demande des bénéficiaires et sans requérir une nouvelle approbation ministérielle, les activités qui n'auraient pu être réalisées ou complétées au terme d'une année, l'émission des permis serait accélérée et les travaux forestiers pourraient débuter plus tôt. Ces dispositions législatives entreraient en vigueur dès la sanction de la loi.

En résumé

Les mesures envisagées modifieraient les règles relatives à la planification forestière en accordant une plus grande latitude dans la détermination des endroits où les activités d'aménagement forestier prévues au programme quinquennal pourraient être réalisées.

Aux mêmes fins, ces mesures permettraient le report facilité dans un nouveau PAIF des activités qui ont déjà fait l'objet d'une approbation, mais qui n'ont pu être réalisées ou complétées à l'échéance du permis annuel d'intervention, sans que cela nécessite une nouvelle approbation ministérielle.

2.2 Octroi occasionnel de volumes de bois aux usines de transformation

Dans certaines circonstances, des volumes de bois pourraient occasionnellement être rendus disponibles à des entreprises sans que la capacité productive du milieu forestier ne soit compromise. Des retombées économiques seraient ainsi générées au profit des communautés locales. Or, les dispositions actuelles de la Loi sur les forêts restreignent le ministre dans la gestion de tels volumes de bois. Il serait pertinent que le ministre ait une latitude accrue pour disposer de ces bois au profit d'une usine lorsque leur récolte n'a pas d'impact sur la possibilité forestière et ne compromet pas l'atteinte des rendements ligneux et des objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

Des mesures sont donc proposées concernant la gestion des attributions en bois pour principalement :

- permettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune, au cours d'une période de validité d'un PGAF, et à la suite de la résiliation d'un CAAF ou d'un CtAF, d'octroyer en tout ou en partie les volumes de bois qui avaient été attribués à de nouvelles usines de transformation du bois au moyen d'un

agrément de récolte ponctuelle (voir les articles 92.0.3 à 92.0.13 de la Loi sur les forêts). Le ministre disposerait ainsi d'un délai pour décider s'il est opportun d'allouer à long terme à une ou à des usines en particulier les bois ainsi redevenus disponibles;

- permettre au ministre, au moyen d'un agrément de récolte ponctuelle, d'autoriser une usine de transformation à récolter, au cours d'une période de validité du PGAF, des volumes de bois qui n'ont pu être récoltés au cours d'années antérieures en raison de facteurs comme la baisse de la demande pour des produits du bois. La loi préciserait que la récolte de ces volumes est possible lorsque le Forestier en chef atteste que :
 - ces volumes ont été considérés comme ayant été récoltés dans le calcul de la possibilité forestière établi pour le PGAF en vigueur pour les années où la récolte serait autorisée (ils pourraient donc être récoltés réellement sans modifier ce calcul);
 - cette récolte n'affecte en rien l'atteinte des rendements ligneux et des objectifs de protection et de mise en valeur poursuivis;
- permettre au ministre d'autoriser, au moyen d'un agrément, la récolte de peuplements forestiers lorsque ceux-ci sont en dégradation ou risquent d'être affectés par des désastres naturels en raison de leur âge et de leur état. Cette récolte pourrait être autorisée seulement si elle est sans effet sur la possibilité forestière et sur les objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier. Il appartiendrait au Forestier en chef de déterminer les volumes de bois disponibles pour ces agréments;
- prévoir les dispositions pénales applicables aux titulaires de ces nouveaux agréments.

Ces dispositions législatives entreraient en vigueur dès la sanction de la loi ou le 1^{er} avril 2008 pour les dispositions relatives aux responsabilités du Forestier en chef.

En résumé

Les mesures à l'étude élargiraient quelque peu le pouvoir actuel du ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'agréer une usine de transformation du bois à obtenir au cours d'une année donnée un volume de bois en provenance des forêts publiques et préciseraient les circonstances et les règles applicables à l'exercice de ce pouvoir.

2.3 Reconnaissance des refuges biologiques

Partout dans le monde, comme au Québec, la présence de forêts mûres et surannées dans les territoires aménagés est reconnue comme étant essentielle à la biodiversité. C'est pourquoi, le 9 mars 2005, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a établi un objectif sur le maintien de telles forêts, parmi les onze objectifs de protection et de mise en valeur retenus pour appuyer l'aménagement durable des forêts. À cette fin, de petites aires soustraites à l'aménagement forestier, nommées « refuges biologiques », ont été identifiées dans chacune des UAF sur le territoire public du Québec et seront prises en considération dans les PGAF 2008-2013.

Avec les écosystèmes forestiers exceptionnels, les refuges biologiques formeront un réseau constitué de quelques milliers de territoires qui contribuera à maintenir une répartition spatiale de vieilles forêts sur le territoire public et apportera une plus-value importante en matière de protection de la diversité biologique. Le MRNF souhaite pouvoir désigner officiellement et de façon permanente les refuges biologiques et leur accorder une protection légale en y

interdisant les activités d'aménagement forestier. Les activités minières seraient également interdites lorsqu'il est possible de le faire.

Le MRNF souhaite également que les refuges biologiques répondant aux critères exigibles soient intégrés au réseau québécois des aires protégées, dont le développement relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Les quelques milliers de petites aires protégées ainsi créées contribueraient à améliorer le réseau québécois, notamment en permettant une certaine forme de connectivité entre les grandes aires protégées. Le Québec verrait alors une progression de l'ordre de 0,4 % des territoires protégés.

Il est ainsi proposé de modifier la Loi sur les forêts pour principalement :

- permettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de désigner des aires forestières à titre de refuges biologiques dans le but de protéger certaines forêts mûres et surannées, représentatives du patrimoine forestier, et d'y favoriser le maintien de la diversité biologique associée à ces forêts;
- préciser que les activités d'aménagement forestier sont interdites dans un refuge biologique; indiquer que le ministre peut néanmoins autoriser une telle activité s'il l'estime opportun et qu'elle n'est pas susceptible de porter atteinte à la diversité biologique; préciser que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est consulté préalablement à toute autorisation et que son avis est requis lorsque l'activité est prévue dans un refuge inscrit au registre des aires protégées tenu par celui-ci;
- permettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de modifier les limites du territoire d'un refuge biologique ou de révoquer son statut si le territoire ne présente plus, sur le plan de la biodiversité, l'intérêt de protection initial; préciser qu'il doit toutefois obtenir l'accord du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant de procéder à cette modification ou révocation lorsque le refuge est inscrit au registre des aires protégées;
- prévoir les sanctions pénales requises à l'endroit des personnes qui commettent des infractions dans un refuge biologique.

Il est aussi proposé de modifier la Loi sur les mines pour :

- interdire, lorsque possible, les activités minières dans un territoire constitué en refuge biologique.

Ces dispositions législatives entreraient en vigueur dès la sanction de la loi.

En résumé

Les mesures proposées introduiraient un régime de protection des refuges biologiques renforcé comportant des règles relatives à la désignation de ces écosystèmes forestiers, à la modification de leur statut et à leur protection.

2.4 Certification forestière

La certification forestière est un processus par lequel une entreprise s'inscrit volontairement dans une démarche d'amélioration continue de ses pratiques par rapport à l'atteinte de standards d'aménagement forestier durable définis et vérifiées par une tierce partie indépendante. Le MRNF reconnaît que la certification constitue un moyen de favoriser des pratiques forestières durables et qu'il s'agit, pour les entreprises, d'un outil de plus en plus reconnu pour maintenir l'accès aux marchés internationaux.

Jusqu'à maintenant, l'approche ministérielle a été de s'impliquer dans le développement de normes adaptées au contexte québécois et d'appuyer les entreprises dans leurs initiatives, en les laissant adhérer au système de certification de leur choix. Des modifications législatives sont suggérées afin de faire un pas additionnel dans le domaine de la certification forestière et de marquer une progression des pratiques d'aménagement forestier durable.

Il est donc proposé de modifier la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour :

- permettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'exiger des entreprises, à qui il octroie des volumes de bois pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, qu'elles obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec;
- permettre au ministre de préciser les délais d'obtention du certificat ainsi que les cas de dispense;
- permettre au ministre d'établir des programmes visant à faciliter et à appuyer la certification des pratiques forestières;
- permettre au gouvernement d'assujettir l'accès à des programmes à l'obtention et au maintien de cette certification.

Les dispositions proposées en regard de la certification forestière visent à accroître le pourcentage de territoire certifié au Québec. Ce faisant, l'image projetée du Québec sur la scène internationale, au chapitre de l'aménagement durable des forêts, s'en trouverait améliorée et permettrait un meilleur positionnement de l'industrie des produits forestiers sur les marchés.

Ces dispositions législatives entreraient en vigueur à la date déterminée par décret par le gouvernement.

En résumé

Les mesures proposées accorderaient au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le pouvoir d'exiger des entreprises à qui il alloue des bois qu'elles obtiennent une certification d'un organisme indépendant ayant développé des standards d'aménagement forestier durable applicables aux forêts du Québec. Le ministre pourrait également établir des programmes pour appuyer la certification des pratiques forestières.

2.5 Révision des calculs de la possibilité forestière

La Loi sur les forêts précise déjà les circonstances dans lesquelles les possibilités forestières, établies au moment de la préparation des PGAF, peuvent être révisées, par exemple, à la suite de désastres naturels. Il est proposé de modifier la loi pour permettre que ces possibilités puissent aussi être révisées au cours d'une période de validité d'un PGAF lorsque :

- des modifications substantielles aux normes d'intervention ou aux pratiques forestières affectent de façon significative les possibilités annuelles, les rendements annuels ou les objectifs assignés à une UAF;
- des outils ayant servi à la réalisation des calculs de la possibilité forestière sont remplacés par d'autres offrant davantage de précision et que des écarts importants entre les résultats des calculs apparaissent alors.

La révision de la possibilité forestière pourrait, dans certains cas, entraîner la modification des plans ainsi que des contrats ou des conventions

d'aménagement en vigueur. Par ailleurs, il est proposé de modifier la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour y préciser, en complément des dispositions qu'elle contient déjà, que le pouvoir de révision de la possibilité forestière, selon les circonstances prévues dans la Loi sur les forêts, est exercé par le Forestier en chef à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Cette loi serait également modifiée pour y préciser qu'il appartient au Forestier en chef de déterminer les volumes maximums de bois qui peuvent être agréés par le ministre, conformément aux propositions précédemment expliquées concernant l'octroi occasionnel de volumes de bois aux usines de transformation (section 2.2).

Ces modifications législatives entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2008.

En résumé

La Loi sur les forêts serait modifiée pour identifier des situations nouvelles qui peuvent entraîner le besoin de réviser les calculs de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu assignées à une UAF. La révision de la possibilité serait placée sous la responsabilité du Forestier en chef.

2.6 Abolition d'un CAAF à la suite de la fermeture d'une usine

Actuellement, la Loi sur les forêts prévoit que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut mettre fin à un CAAF lorsque l'usine de transformation du bois qui le détient a cessé ses activités depuis 18 mois. En vue d'assurer une meilleure gestion des bois et un meilleur aménagement forestier, ainsi que pour stimuler l'activité économique, il est proposé de ramener ce délai à six mois et de préciser que ce délai n'est pas interrompu par une reprise des opérations de l'usine pour une période inférieure à un mois. Ces modifications législatives entreraient en vigueur dès la sanction de la loi.

3. MESURES DE RESPONSABILISATION ET DE SIMPLIFICATION

À l'automne 2006, divers amendements législatifs prévus dans le cadre du projet de loi n° 49 avaient vu leur adoption reportée à un exercice ultérieur. En conséquence, le présent projet de loi contient certaines de ces dispositions qui touchent le contrôle des activités d'aménagement forestier, la correction de la délimitation des unités d'aménagement forestier et l'adoption circonstancielle de plans de protection des forêts contre les incendies lors des travaux en forêt.

3.1 Contrôle des activités d'aménagement forestier

La Loi sur les forêts précise que les bénéficiaires de CAAF, de CtAF et de CvAF, lorsqu'ils déposent leurs PAIF pour approbation par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, doivent lui déposer systématiquement les plans de sondage, les unités d'échantillonnage et les données d'inventaires forestiers compilées et analysées (DICA) à la base des choix des traitements sylvicoles figurant aux plans. Le MRNF entend améliorer ces processus, entre autres en s'appuyant sur la responsabilité professionnelle de l'ingénieur forestier.

Conséquemment, il est proposé de modifier la Loi sur les forêts pour :

- abolir l'obligation faite aux bénéficiaires de CAAF, de CtAF et de CvAF de déposer les DICA annuellement au ministre des Ressources et de la Faune. Ces données, qui permettent de valider la pertinence des travaux sylvicoles prévus dans le PAIF, devraient toutefois être produites en vue de la préparation des prescriptions sylvicoles et demeurer disponibles pour le ministre, à sa demande, dans le cadre des vérifications qu'il doit effectuer;

- exiger des bénéficiaires la préparation et le dépôt avec, les PAIF, de prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier, résultant de l'examen des données issues d'inventaires forestiers ou d'autres documents ou renseignements définis par le ministre, et identifiant les traitements sylvicoles à réaliser pour atteindre les objectifs et les rendements ligneux inscrits au PGAF. Le MRNF vérifierait la justesse des traitements sylvicoles proposés à partir d'un pourcentage des prescriptions choisies aléatoirement ou selon le niveau de risque lié aux activités et aux bénéficiaires. Les permis ne seraient délivrés que pour les prescriptions jugées adéquates.

En exigeant des prescriptions sylvicoles plutôt que des données forestières, les mesures législatives proposées marqueraient un pas additionnel vers une gestion axée sur les résultats, laquelle permettrait de responsabiliser l'ingénieur forestier et de revaloriser la pratique professionnelle.

Par ailleurs, les bénéficiaires ont actuellement la possibilité, s'ils souhaitent obtenir des crédits temporaires applicables sur les redevances payables pour les bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État, de soumettre périodiquement au ministre un état d'avancement des traitements sylvicoles ou des autres activités qu'ils réalisent et qui sont admissibles à de tels crédits. Cette situation fait en sorte qu'actuellement, le MRNF n'obtient pas, en cours d'année, des informations sur l'ensemble des travaux qui sont exécutés par les bénéficiaires et que, en conséquence, il lui est difficile de planifier ses différents contrôles. Le dépôt systématique, par les bénéficiaires de contrats en cours d'année, d'états d'avancement de la réalisation des toutes les activités d'aménagement forestier et de tous les traitements sylvicoles, éligibles à des crédits ou non, permettrait au MRNF d'exercer efficacement les contrôles forestiers et environnementaux requis. De plus, le ministre entend s'assurer du paiement des exécutants des travaux d'aménagement forestier, avant que les bénéficiaires de contrats ou de conventions puissent obtenir leurs crédits sur les redevances exigibles.

Dans cette perspective, il est proposé de modifier la Loi sur les forêts pour :

- préciser que les crédits sont octroyés aux bénéficiaires après que les entreprises sylvicoles ayant effectué les travaux visés par une demande de crédits aient été payées;
- obliger les bénéficiaires de contrats et de conventions à rendre compte périodiquement de l'avancement de la réalisation de tous les traitements sylvicoles et de toutes leurs autres activités;
- préciser que la périodicité des états d'avancement des traitements et des activités en cours de réalisation serait déterminée par le ministre après consultation des bénéficiaires dans chaque UAF ou territoire sous convention;
- prévoir que, en cas de refus d'un bénéficiaire de soumettre au ministre les états d'avancement exigés, le ministre :
 - peut refuser d'attribuer un crédit temporaire jusqu'à ce que le bénéficiaire se soit conformé à son obligation ou jusqu'à ce qu'une décision relative à ses crédits soit prise à la suite de la réception du rapport annuel du bénéficiaire;
 - peut annuler 10 % des crédits temporaires déjà attribués à un bénéficiaire, et reporter la décision relative à l'attribution des crédits lors de la présentation du rapport annuel;

Ces modifications législatives s'appliqueraient aux activités postérieures au 1^{er} avril 2008.

En résumé

Les mesures proposées obligerait le dépôt de prescriptions sylvicoles approuvées par un ingénieur forestier, lesquelles viendraient compléter les plans annuels d'intervention préparés par les bénéficiaires de contrats ou de conventions d'aménagement forestier. Ces bénéficiaires devraient également préparer et soumettre périodiquement au ministre un état d'avancement de l'ensemble des traitements sylvicoles et des autres activités qu'ils réalisent dans chaque UAF. De plus, le droit au crédit serait subordonné au paiement préalable des tiers qui ont exécuté les traitements sylvicoles pour le compte du bénéficiaire.

3.2 Modifications mineures à la délimitation des unités d'aménagement forestier

À compter du 1^{er} avril 2008, 74 UAF remplaceront les 114 aires communes actuelles et deviendront les territoires de base utilisés pour planifier l'aménagement forestier en vue d'approvisionner les usines de transformation du bois, tel que le prévoit l'article 35.1 de la Loi sur les forêts. C'est notamment à leur échelle que le Forestier en chef détermine les possibilités annuelles de coupe à rendement soutenu.

L'article 35.14 de la Loi sur les forêts prévoit que le ministre peut exceptionnellement modifier les limites d'une UAF lorsqu'elle ne présente plus les caractéristiques favorisant un aménagement optimal de la forêt, principalement en raison d'une réduction des aires où la récolte de bois est autorisée.

Des corrections mineures aux limites d'une UAF peuvent toutefois être requises à l'occasion. Il est donc proposé de modifier la Loi sur les forêts pour habiliter le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à réviser en tout temps les limites d'une UAF afin :

- de corriger une erreur matérielle ou de nature technique survenue lors de sa délimitation;
- d'y inclure de nouveaux territoires, subséquentement acquis par l'État, par achats ou échanges de terres, notamment.

Ces dispositions législatives s'appliqueraient à partir du 1^{er} avril 2008.

3.3 Protection des forêts

Actuellement, l'article 143 de la Loi sur les forêts prévoit que toute personne qui exécute des travaux en forêt doit aviser l'organisme de protection opérant sur le territoire concerné de son intention afin d'obtenir un plan de protection de cet organisme. Or, selon la nature des interventions à réaliser, un plan de protection n'est pas systématiquement requis. De plus, hors de la zone de protection intensive, aucune disposition ne précise qui doit assumer les frais d'évaluation et ceux liés à la préparation du plan. Cette omission a pour conséquence que ces coûts sont actuellement assumés par l'ensemble des membres de l'organisme de protection, bien que ces dépenses aient été encourues à des fins de prévention sur un territoire situé hors de la zone de protection intensive.

Il est donc proposé d'amender l'article 143 de la Loi sur les forêts pour :

- préciser que l'organisme de protection des forêts contre le feu évalue cas par cas si un plan de protection est requis par une personne qui exécute ou fait exécuter des travaux en forêts;

- préciser qu'à l'extérieur de la zone de protection intensive, les frais d'analyse pour évaluer le besoin d'élaborer un plan de protection et, le cas échéant, les frais associés à la préparation du plan sont à la charge de la personne qui exécute les travaux en forêt ou les fait exécuter.

Ces modifications législatives entreraient en vigueur dès la sanction de la loi.